



LE FORFAIT ITALIEN



EN BREF

Parmi les mesures introduites, visant à attirer de nouveaux résidents en Italie, et actuellement en vigueur en Italie, figure le régime préférentiel prévu par l'article 24 bis.

Ce régime permet de verser une somme forfaitaire de 200 000 euros couvrant les revenus de source étrangère, tandis que les revenus de source italienne sont soumis aux taux ordinaires de l'IRPEF.

Le régime favorable peut également être étendu aux membres de la famille de la personne qui décide de s'installer en Italie, en augmentant simplement le montant dû de 25 000 euros par an.

En outre, le régime des nouveaux résidents couvre également les droits de succession et de donation sur les biens étrangers, dérogeant ainsi aux règles de droit interne qui prévoient également l'imposition des biens détenus à l'étranger pour les personnes qui ne bénéficient pas du régime du forfait.

L'objectif de ces règles est d'encourager le transfert de résidence des personnes étrangères disposant d'un patrimoine important et de revenus de source étrangère.

Ce régime a connu un succès croissant au fil des ans et plus de 2 000 résidents profitent actuellement de ce régime.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le régime de l'article 24 bis est accessible aux ressortissants italiens et étrangers.

Les conditions imposées par la loi pour pouvoir bénéficier valablement de ce nouveau régime sont le transfert de la résidence fiscale en Italie, comme le prévoit l'article 2 du TUIR, et le fait de ne pas avoir été résident fiscal en Italie pendant au moins 9 des 10 années précédant le transfert et donc au début de la validité de l'option.

> DURÉE DU RÉGIME

Le régime a une durée limitée et les effets de l'option cessent après 15 ans.

Le début de la validité de l'option est perfectionné par la présentation de la déclaration se rapportant à la période d'imposition au cours de laquelle le particulier a transféré sa résidence sur le territoire italien ou par la déclaration fiscale se rapportant à la période suivant celle au cours de laquelle le particulier a transféré sa résidence.

> RESCRIT

Afin de permettre une plus grande certitude lors de l'utilisation du régime, la possibilité de présenter un rescrit est prévue afin d'obtenir la confirmation de l'existence des conditions permettant l'accès au régime.

Le rescrit peut être présentée au moyen d'une requête spécifique par laquelle le contribuable indique l'existence des éléments nécessaires pour accéder au régime de facilitation et une liste de contrôle spécifique est prévue.

De son côté, l'Administration fiscale italienne doit donner une réponse sur la question dans un délai de 120 jours et peut être saisie même si le délai d'installation sur le territoire de l'État n'a pas encore expiré.

> RÉGIME FISCAL

L'option permet de bénéficier de l'application d'un impôt forfaitaire de 200 000 euros par an sur les revenus générés à l'étranger, indépendamment de leur nature et de leur qualification.

Pour chaque membre de la famille bénéficiant du régime, l'impôt supplémentaire dû est de 25 000 euros. Le régime prévoit l'exemption de l'obligation de contrôle fiscal et du paiement de l'IVIE et de l'IVAFE et couvre également les droits de succession et de donation sur les actifs détenus à l'étranger, dérogeant ainsi aux règles normalement applicables aux résidents italiens dans le cadre du régime ordinaire.

En outre, les plus-values des participations qualifiées réalisées au cours des cinq premières années de validité de l'option sont également considérées comme des revenus de source italienne.

> EXCLUSION DE CERTAINS ÉTATS DE L'OPTION

Le régime des impatriés prévoit également la possibilité d'exclure certains États étrangers du régime. Ainsi, les revenus de source étrangère générés dans ces États seront imposés selon le régime ordinaire. L'exclusion de ces États est irrévocable par nature, mais peut également être effectuée par une modification postérieure au début de la durée de l'option. Les revenus générés à l'étranger et exclus de l'impôt forfaitaire permettent au bénéficiaire de bénéficier du crédit pour les impôts acquittés à l'étranger.

> RÉVOCATION

Le régime est de nature temporaire et ses effets cessent donc lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la période fiscale de validité de l'option.

De plus, comme il s'agit d'un régime optionnel et facultatif, le nouveau résident peut le révoquer avant l'expiration de la période de validité de 15 ans.

La révocation par le contribuable principal s'étend également aux membres de sa famille auxquels l'option a été accordée.

> DÉCHÉANCE DE L'OPTION

Le défaut de paiement ou le paiement partiel de l'impôt de substitution à la date d'exigibilité du solde de l'impôt sur le revenu met fin au régime, à compter de la période d'imposition au titre de laquelle le paiement était dû.

LE RÉSEAU INTERNATIONAL WEALTH PLANNING D'EDMOND DE ROTHSCHILD
EST À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE.

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild. Rédaction achevée en juillet 2024.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnités, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. À défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild. Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés.